

## SOMMAIRE

Page 1

LE MOT DU PRÉSIDENT

Page 2

LE MOT  
DE LA DIRECTRICE

Page 2-3-4

LE NOUVEAU CALCUL  
DES COTISATIONS  
SOCIALES POUR LES  
INDÉPENDANTS

Page 5-6-7-8

QUELQUES ADAPTATIONS  
RÉCENTES EN MATIÈRE  
DE PROCÉDURE ET  
D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

**Trimestriel N° 01/2014**

CHAMBRE BELGE  
DES COMPTABLES  
& EXPERTS-COMPTABLES  
rue Saint-Nicolas 70  
4000 LIÈGE

- GRATUIT -

Découvrez votre Bulletin Info en ligne...

@ vos souris ! [www.cbcec.be](http://www.cbcec.be)

→ Union professionnelle

→ Bulletins *CBCEC Info*

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur veillent à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.

## ÉDITORIAL

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 25 février 2014.

Le 25 février dernier, se tenait l'assemblée générale annuelle de notre Union Professionnelle.

Une assemblée générale est le moment privilégié où l'on fait, d'une part, le bilan d'une année écoulée mais aussi où l'on présente les projets importants qui vont constituer les temps forts de cette année 2014.

Le premier grand projet consiste en un « relooking » de notre site internet. Celui-ci va, non seulement, changer de forme mais surtout s'agrémenter de nouvelles fonctionnalités qui permettront un accès plus aisé et rapide aux informations relatives à notre école, à nos formations et un système de recherche de professionnel du chiffre accessible à tous les visiteurs de notre site.

1894 – 2014, cela fait 120 ans. Voilà un âge vénérable et honorable que le Conseil d'administration a décidé de fêter lors d'un événement qui se tiendra le 02 octobre 2014 au Cercle de Wallonie. Une date à, d'ores et déjà, bloquer dans vos agendas.

Enfin, la CBCEC est pour vous un souvenir marquant du début de votre carrière. Vous vous souvenez, sans doute, de l'«esprit CBCEC». L'évolution des mentalités et les nouvelles technologies nous en ont éloignés, il a donc semblé important et opportun au Conseil d'administration de donner un nouvel élan à la CBCEC. Une commission, composée de cinq administrateurs sous la présidence de notre ancien professeur Patricia LUX, est chargée de redynamiser l'esprit CBCEC en mettant en place les « Alumni CBCEC ». Dans ce cadre, beaucoup d'entre vous ont été contactés via mail. Tous ceux qui ne l'auraient pas été, sont invités à contacter le secrétariat de notre Union afin de s'y faire connaître.

Comme vous le constatez, l'année 2014 sera riche en rencontres et événements divers où j'espère vous rencontrer nombreux.

Je vous souhaite d'excellentes fêtes de Pâques.

**Yves DRAPIER**

Président CBCEC Liège



## LE MOT DE LA DIRECTRICE...

**Le bachelor en alternance à la CBCEC : tous comptes faits, voilà une alternative avantageuse !**

La CBCEC (Chambre Belge des Comptables et des Experts Comptables) est une école supérieure de comptabilité à taille humaine, fondée en 1894 par des professionnels de la comptabilité désireux de transmettre leur savoir et leur savoir-faire.

Ainsi, tout comme à l'origine, les cours sont dispensés par des professionnels experts dans la matière enseignée (experts-comptables, réviseurs, fonctionnaires au SPF Finances, avocats, notaires...). L'approche est résolument pratique et axée sur la réflexion et la responsabilisation de l'étudiant.

Les cours du cycle de comptabilité ont lieu en journée ou en soirée sur 3 ou 4 ans. Le programme des cours est celui de bachelier en comptabilité. Les étudiants en fin de cycle obtiennent, en sus du diplôme de la CBCEC et de celui de Chef d'entreprise de l'IFAPME, le grade de bachelier en comptabilité, grâce à une convention passée avec l'Institut d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de Fléron-Chênée.

Mais c'est la formule de l'alternance (2 jours de cours par semaine, 3 jours par semaine en entreprise) qui permet à l'étudiant d'appréhender directement et globalement les différentes facettes du métier.

En effet, dès la première année, l'étudiant peut conclure une convention de stage avec un chef d'entreprise agréé après avoir pris contact avec un délégué à la tutelle IFAPME.

Le chef d'entreprise s'engage dès lors à veiller à la formation pratique et professionnelle de son stagiaire notamment quant à l'intégration de celui-ci dans son milieu professionnel. Il ne peut astreindre son stagiaire à des tâches étrangères à la profession, dépourvues de tout caractère formatif ou dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Il veille, en collaboration avec le délégué à la tutelle, à ce que le stagiaire participe assidûment à toutes les heures de cours et aux examens.

Il paie en outre au stagiaire une allocation mensuelle de stage dont le barème (situé entre 432,88 € et 732,57 €) est défini lors de l'entretien avec le délégué à la tutelle. Le coût patronal est à peine supérieur à la rémunération nette du stagiaire, la cotisation sociale patronale sur base annuelle étant extrêmement réduite.

Cette formule est donc particulièrement attrayante pour des professionnels du chiffre désireux de transmettre leur savoir-faire et leur expérience à des jeunes étudiants stagiaires motivés et réguliers.

Si vous souhaitez participer à ce dispositif et offrir la possibilité à nos étudiants d'effectuer un stage au sein de votre fiduciaire ou de votre entreprise, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone (04- 252 55 23) ou par mail (union@cbcec.be – ecole@cbcec.be). En effet, vous leur donnerez une chance de s'épanouir, non seulement dans leurs études, mais surtout dans le domaine de la comptabilité que vous connaissez très bien.

**Aurélië BRUYÈRE**  
Directrice des cours

## LE NOUVEAU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES INDÉPENDANTS : QUI A DIT «SIMPLIFICATION» ?

*(D'après la présentation de SECUREX® lors de l'A.G de l'Union Professionnelle de la CBCEC, avec l'aimable autorisation de l'auteur, que nous remercions ici).*

Dans cet article nous évoquerons successivement les **objectifs** poursuivis par le législateur, les **principes** de base mis en œuvre dans la réforme, et les principaux **changements** par rapport à la législation précédente. Nous illustrerons le propos en expliquant, exemples à l'appui, comment calculer dorénavant de façon anticipée le montant des cotisations à payer à l'avenir.

### 1. Objectifs :

En vigueur à partir du 01/01/2015, le nouveau système vise 3 objectifs :

- améliorer le lien avec la réalité économique de l'indépendant,
- gagner en simplicité,
- limiter la charge administrative des indépendants.

### 2. Principe de base :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les cotisations sociales de chaque année seront fixées **en fonction des revenus de l'année même** et non plus sur base des revenus d'il y a 3 ans. Aussi longtemps que ces revenus ne sont pas définitivement connus, le travailleur indépendant sera redevable de cotisations trimestrielles calculées sur les revenus de 3 années auparavant. Les indépendants, suivant leur réalité économique, pourront déjà, sous certaines conditions, faire adapter le montant des cotisations sur la base des revenus réels :

- si le travailleur indépendant s'attend à une augmentation de ses revenus, il pourra payer un montant plus élevé.
- si le travailleur indépendant se voit confronté à une baisse de ses revenus par rapport à la situation d'il y a 3 ans, il pourra, après l'accord de sa Caisse d'assurances sociales, payer moins de cotisations.

**3. Quels sont les principaux changements du nouveau système de calcul ? Ils concernent les domaines suivants :**

- o référence pour le calcul des cotisations sociales (ce point et les trois suivants aux § 4, 5, 6 et 7 ci-après).
- o provisoires vs définitives durant toute la carrière,
- o majorations en cas d'une estimation erronée des revenus.
- o majorations en cas de non-paiement du montant exigible.
- o changement de catégorie d'assujettissement [ce point et les suivants dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'article, le trimestre prochain].
- o années d'activités incomplètes,
- o demande de dispense commission S.P.F.
- o régularisations fin de carrière.
- o les plus-values de cessation,
- o abolition du système de bonification.
- o primes P.L.C.I.

**4. La base de calcul des cotisations sociales :**

Principe :

Le travailleur indépendant paie pour l'année de cotisation N des cotisations sociales calculées sur la base des revenus de l'année N. En attendant de connaître le montant de ces revenus, le travailleur indépendant sera redevable d'une cotisation trimestrielle calculée sur les revenus des 3 années précédentes. Dès que la Caisse d'assurances sociales aura connaissance des revenus de l'année N, elle procédera à la régularisation des cotisations sociales.

*Exemple concret :*

Avant la réforme : mode de calcul actuel :

Cas d'un T.I. (travailleur indépendant) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Période des cotisations "provisoires" :

- o en 2010 : le T.I. paie le minimum légal ou sur base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2010)
- o en 2011 : le T.I. paie le minimum légal ou sur base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2011)
- o en 2012 : le T.I. paie le minimum légal ou sur base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2012)

Période des cotisations "définitives" :

- o en 2013 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2010
- o en 2014 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2011
- o en 2015 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2012

Après la réforme : nouveau mode de calcul :

Cas d'un T.I. (travailleur indépendant) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Historique du travailleur selon l'ancien mode de calcul (dont il faut tenir compte) :

- o en 2010 : le T.I. paie le minimum légal ou sur la base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2010)
- o en 2011 : le T.I. paie le minimum légal ou sur la base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2011)
- o en 2012 : le T.I. paie le minimum légal ou sur la base d'un revenu estimé (dans l'attente des revenus définitifs de 2012)
- o en 2013 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2010
- o en 2014 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2011

Futur mode de calcul à appliquer selon les nouvelles dispositions :

- o en 2015 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2012 dans l'attente des revenus définitifs de 2015

*Deuxième exemple :* cas d'un T.I. (travailleur indépendant) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Période de début d'activité

- o en 2015 : le T.I. paie sur base du minimum légal ou sur base d'un revenu estimé dans l'attente des revenus définitifs de 2015.
- o en 2016 : le T.I. paie sur base du minimum légal ou sur base d'un revenu estimé dans l'attente des revenus définitifs de 2016.
- o en 2017 : le T.I. paie sur base du minimum légal ou sur base d'un revenu estimé dans l'attente des revenus définitifs de 2017.

Période en dehors du début d'activité

- o en 2018 : le T.I. paie des cotisations calculées sur les revenus de 2015 dans l'attente des revenus définitifs de 2018

**5. Cotisations provisoires et cotisations définitives :**

Les possibilités existantes sont étendues, avec dorénavant la possibilité d'adaptation sur base de la réalité économique, la possibilité d'adaptation durant toute la carrière aussi longtemps que la Caisse d'allocations sociales n'a pas encore reçu les revenus définitifs pour l'année en cours, et la possibilité d'obtenir une augmentation ou une diminution des montants à cotiser, sous certaines conditions.

**5.3. Demande d'augmentation des cotisations calculées sur l'année N-3**

- o toujours possible à condition qu'il n'existe pas de montants échus "exigibles".
- o pas de possibilité de rembourser les cotisations "provisoires" payées.

*Exemple 1 :*

- o revenus N-3 = 30.000,- €
- o cotisation = 1.814,60 €

En l'absence de cotisations échues impayées, le T.I. demande à revoir les cotisations sur base d'un revenu estimé de 40.000,- € => OK, le T.I. paie 2.419,47 €

*Exemple 2 :*

- o revenus N-3 = 30.000,- €
- o cotisation = 1.814,60 €

S'il existe des arriérés impayés, la même demande (revoir les cotisations sur base d'un revenu estimé de 40.000,- €) se verra opposer un refus, donc le T.I. ne peut PAS payer plus de 1.814,60 € tant que la dette n'est pas payée.

**5.2. Demande de réduction des cotisations calculées sur N-3**

Une telle demande est uniquement recevable si le T.I. peut démontrer, sur la base d'éléments objectifs, que ses revenus pour l'année N ne dépasseront pas, soit 12.870,43 €, auquel cas la cotisation forfaitaire due est de 736,18 €, soit 25.660,- € auquel cas le T.I. paiera une cotisation forfaitaire de 1.367,03 €.

*Exemple 1 :*

- o revenus N-3 = 50.000,- €
- o cotisation = 3024,- €

Le TI introduit un dossier auprès de sa Caisse d'assurances sociales en vue d'une réduction de ses cotisations sociales, qui fait apparaître que son revenu estimé avoisine 17.000,- € Dans ce cas il est possible que le S.V.F. recalcule les cotisations sur base d'un revenu de 25.660,- € pour lequel la cotisation due est de 1.367,03 €.

*Exemple 2 :*

- o revenus N-3 = 50.000,- €
- o cotisation = 3024,- €

Le T.I. introduit un dossier auprès de sa Caisse d'assurances sociales en vue d'une réduction de ses cotisations sociales, qui fait apparaître que son revenu estimé avoisine 40.000,- €. Dans ce cas, la Caisse d'assurances sociales ne peut pas revoir la cotisation calculée de 3.024,- €.

### 5.3. Seuils

Les seuils existants sont maintenus et complétés par les deux nouveaux seuils de 12.870,43 € et 25.660,- € :

- o travailleurs indépendants à titre complémentaire : 1.423,90 € (dispense) ; 6.742,06 € ; 12.870,43 € ; 25.660,- €.
- o travailleurs indépendants à titre principal avec l'application de l'art. 37 : dispense [1423,90 €] et cotisations réduites [6.742,06 €].
- o pensionnés actifs : dispense [2.847,81 €] mais attention au seuil d'activité autorisée.
- o travailleurs indépendants à titre principal : le seuil de cotisations minimum est de 12.870,43 €.
- o C.A.I. : seuil de cotisations minimum égal à 5.653,98 €.

Pour le calcul des cotisations sociales, les plafonds intermédiaires sont maintenus également.

### 5.4. Conditions à remplir :

Demande de réduction des cotisations calculées sur N-3

Pour payer moins de cotisations, le travailleur doit en faire la demande, et celle-ci doit satisfaire à un certain nombre de critères objectifs :

- o être motivée par le travailleur indépendant ou le comptable mandaté par lui.
- o être accompagnée des pièces justificatives confirmant la baisse des revenus.
- o être accompagnée des pièces justificatives qui montrent que les revenus de l'année N ne dépasseront pas un des seuils mentionnés.

Aucune demande spécifique n'est nécessaire dans le cas d'une activité autorisée comme pensionné actif, mais la notification de la pension et l'engagement du T.I. de ne pas dépasser les limites autorisées sont valables comme demande pour diminuer les cotisations à la limite autorisée (en attente des revenus définitifs de l'année N).

Il existe toutefois des cas dans lesquels le T.I. est obligé [sauf si les revenus de N-3 sont en dessous des seuils légaux] d'introduire une demande motivée pour une réduction ou une dispense de cotisations :

- o travailleurs indépendants à titre complémentaire.
- o travailleurs indépendants à titre principal avec l'application de l'art. 37.
- o pensionnés actifs avec une activité limitée s'ils souhaitent être dispensés de cotisations.
- o pensionnés actifs qui ont déclaré exercer une activité non-autorisée.

### 5.5. La régularisation :

Dès que la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus définitifs pour l'année N, elle procède à une régularisation des cotisations sociales. Si le T.I. a payé trop, la cotisation excédentaire est remboursée ; dans le cas contraire, le travailleur indépendant devra payer un supplément, avec ou sans majorations.

### 6. Majorations en cas d'estimation erronée des revenus :

Lorsqu'il s'avère que les revenus sont supérieurs à l'estimation initiale, le supplément à payer peut s'accompagner ou non d'une majoration, selon les cas. La cotisation calculée sur N-3 est une cotisation exigible,

donc, si elle reste impayée, des majorations sont dues. Si le T.I. a sollicité indûment une diminution de ses cotisations "provisoires", une majoration sera due sur la différence de cotisation calculée sur N-3 et la cotisation calculée sur les plafonds réduits comme demandé par l'indépendant. Ces majorations ne sont comptées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, mais si le T.I. a payé la cotisation calculée sur N-3 et qu'il appert par la suite qu'il doit néanmoins encore payer un supplément calculé sur les revenus N, alors le T.I. ne devra PAS payer de majorations.

#### Exemple 1 :

- o revenus 2012 = 30.000 €
- o le T.I. a demandé de baser le calcul sur un revenu de 25.660,- € pour 2015 en attente des revenus définitifs
- o revenu définitif 2015 = 35.000,- €

Le T.I. est redevable d'un supplément calculé sur la différence entre 35.000,- € et 25.660,- €, augmenté d'une majoration de 3 % (sauf sur la partie entre 25.660,- € et 30.000,- €, pour laquelle elle est de 7% par trimestre), majorations calculées à partir du 01/01/2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 où la caisse a connaissance des revenus définitifs, soit :

- o supplément à 3% = 9 \* 3% par trimestre = 283,51 €
- o supplément à 7% = 1 \* 7% par trimestre = 73,50 €.

#### Exemple 2 :

- o revenus N-3 = 30.000,- €
- o le T.I. a payé une cotisation calculée sur N-3
- o revenu définitif = 35.000,- €

Le T.I. est redevable d'un supplément calculé sur la différence entre 30.000,- € et 35.000,- €, sans majoration.

### 7. Majorations en cas de non-paiement du montant exigible :

Puisque les cotisations calculées sur N-3 sont des cotisations exigibles, les majorations actuelles (3% et 7%) restent dues en cas de défaut de paiement, même si au moment de la régularisation il s'avère que les revenus de l'année en cours sont inférieurs à ceux d'il y a 3 ans.

Concrètement :

- o le T.I. est redevable pour l'année 2015 des cotisations calculées sur base de N-3 (100.000,- €) soit 4.148,- € par trimestre.
- o le T.I. ne paie que 3.024,- € ce qui correspond à un revenu de 50.000,- €
- o au moment de la régularisation ce revenu de 50.000,- € est confirmé pour 2015.

Dans ce cas, les majorations calculées sur la différence de cotisations entre 3.024,- € et 4.148,- € restent dues.

*Dans un prochain article, nous compléterons l'information au sujet des nouvelles dispositions en matière de calcul des cotisations sociales des indépendants, en évoquant notamment le changement de catégorie d'assujettissement, les années d'activités incomplètes, la demande de dispense de cotisations sociales auprès de la commission de dispense du Service public fédéral, la régularisation en cas de cessation d'activité pour pension, avec l'impact des plus-values de cessation, le système de bonification et de détermination des primes P.L.C.I., avant de conclure en s'interrogeant sur ce que nous réserve l'avenir.*

**Philippe S. Saive**  
Professeur CBCEC Liège  
d'après SECUREX

## QUELQUES ADAPTATIONS RÉCENTES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Les années 2013/2014 ont apporté leur lot de nouvelles dispositions fiscales. Petit florilège.

### 1. Loi du 17 juin 2013 (M.B. 28 juin 2013) portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable [Doc. Parl. 53-2756/(2012-2013)]

#### Cotisations distinctes : assouplissement

L'application de la cotisation distincte a souvent donné lieu à des controverses et le législateur a finalement fait le nécessaire pour apporter une clarification visant ainsi à renforcer la sécurité juridique dans l'application de la mesure.

L'article 219 CIR 92 est complété par un 5<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

*« Lorsque le montant des dépenses visées à l'article 57 ou des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 32, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, n'est pas compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305, la cotisation n'est pas applicable si le montant est compris dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire dans son chef dans le délai visé à l'article 354, alinéa 1<sup>er</sup> ».*

Dorénavant, la cotisation distincte n'est plus établie s'il y a un impôt effectif et définitif à l'impôt des personnes physiques dans le chef du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de coûts exagérés, dont il n'est pas évident qu'il s'agit d'avantages de toute nature, l'application actuelle n'est pas modifiée ; ces frais ne sont pas déductibles pour la société.

De même, lorsqu'il s'agit de petites erreurs de calcul et fautes légères commises de bonne foi concernant des avantages forfaitaires de toute nature ou des avantages résultant d'une utilisation mixte qui sont rectifiées de manière spontanée par la société en précisant le bénéficiaire dans le délai normal de 3 ans, l'application actuelle n'est pas modifiée ; il y a taxation dans le chef du bénéficiaire à l'impôt des personnes physiques. Dans le chef de la société, il n'y aura donc pas d'application des articles 57 et 198, § 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup> CIR 92.

Lorsqu'il s'agit d'avantages de toute nature, provenant de frais mixtes ou qui sont clairement des frais privés, pour lesquels aucune fiche n'a été établie au moment du contrôle (ou, si elle l'a été, elle est incomplète), et pour lesquels la société désigne immédiatement le bénéficiaire qui peut encore être imposé avec son accord dans le

délai d'imposition de 3 ans, la cotisation ne devra plus dorénavant être appliquée. Il est précisé que, dans cette situation, les sommes non justifiées seront prises en compte en application de l'article 57 CIR 92 ou en vertu du nouvel article 198, § 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup> CIR 92.

Lorsqu'il s'agit d'avantages de toute nature pour lesquels aucune fiche n'a été établie et pour lesquels la société n'indique pas le bénéficiaire, la cotisation distincte de 309 % ne sera pas applicable si une taxation définitive de ces sommes chez le bénéficiaire dans le délai de trois ans (article 354, alinéa 1<sup>er</sup> CIR 92) a été établie.

Si, par contre, dans ces mêmes situations, une taxation définitive de ces sommes chez le bénéficiaire dans le délai de trois ans (article 354, alinéa 1<sup>er</sup> CIR 92) n'a pas été établie, alors la cotisation distincte de 309 % est applicable. Il va de soi que l'administration doit laisser la possibilité aux contribuables de régulariser d'initiative leur situation fiscale avant de procéder à l'application de la cotisation prévue par l'article 219 CIR 92. Il est évident également que, si le caractère définitif de la cotisation ne peut être garanti au terme du délai d'imposition (délai de réclamation non encore expiré), la cotisation distincte devra être établie et, le cas échéant, dégrèvée par la suite. L'exception visée à l'article 219, alinéa 5 CIR 92 est conditionnée à une imposition établie de manière définitive.

Pour répondre à la crainte du Conseil d'État sur l'insécurité juridique de la taxation de la société, qui dépend ainsi du bon vouloir d'un tiers, il faut remarquer que cette situation est à l'avantage de la société, qui peut ainsi éviter une taxation plus lourde, et que ce tiers de qui dépend ce bon vouloir est plutôt un partenaire de la société qu'un illustre inconnu.

De plus, il est souligné que la règle s'applique également aux sommes dont le bénéficiaire est un non-résident qui n'est pas imposable en Belgique. Dans ce cas, la preuve doit également être apportée que les revenus visés ont été imposés à l'étranger dans le délai fixé.

Le contrôle relatif à la déductibilité des frais de restaurant tombe en dehors de l'application des 309 %. Ceci implique simplement que cette cotisation distincte n'est pas applicable aux frais de restaurant.

Un alinéa a été ajouté à l'article 197 CIR 92, pour confirmer la pratique administrative qui consiste à admettre comme frais professionnels les dépenses visées à l'article 57 CIR 92, qui, bien que non justifiées et non soumises à la cotisation distincte en vertu de la dérogation légale de l'article 219, alinéa 4 CIR 92, ont été reprises dans une déclaration introduite dans le délai de l'article 305 CIR 92 (voir article 219, alinéa 4 CIR 92).

Un point 15<sup>o</sup> a été ajouté à la liste des éléments qui ne sont pas considérés comme des frais professionnels.

Il concerne les avantages non justifiés pour lesquels l'alinéa 5 de l'article 219 CIR 92, inséré par le présent projet de loi, est d'application. Les dépenses visées à l'article 57 CIR 92 sont des frais professionnels non déductibles en vertu de cet article.

Un alinéa vient compléter l'article 219 CIR 92, pour clarifier la situation lorsque l'imposition des dépenses et avantages visés a été établie dans le chef du bénéficiaire. Cette exception est conditionnée à une imposition établie dans le chef du bénéficiaire qui n'est plus susceptible d'aucune réclamation.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2014.

Dans sa circulaire n° Ci.RH.421/628.803 (AGFISC n° 30/2013) dd. 22/07/2013, l'administration indique au point 19 que : « *les litiges pendants et les dossiers en cours, même s'ils ont trait à des exercices d'imposition antérieurs, peuvent – là où les délais d'imposition à l'impôt des personnes physiques ne sont pas encore expirés – être résolus dans l'esprit des nouvelles dispositions légales* ».

## **2. Loi – programme du 28/06/2013 (M.B. 01 juillet 2013) [Doc. Parl. 53-2853/(2012-2013)]**

*Cette loi fera l'objet d'un article spécifique dans le prochain numéro de notre trimestriel, et couvrira les domaines suivants :*

- 2.1. *Déduction pour capital à risque*
- 2.2. *Précompte mobilier réduit sur les nouveaux dividendes distribués par les PME*
- 2.3. *Bonis de liquidation et précompte mobilier (nouvel article 537 CIR 92)*

## **3. Loi portant dispositions fiscales et financières diverses du 21/12/2013 (MB. du 31/12/2013) [Doc. Parl. 53-3236/(2013-2014)]**

### **3.1. Procédure : rétention de livres et documents**

Un nouvel article 315<sup>ter</sup>, inséré dans le CIR 92, autorise l'agent de l'administration qui est en charge des impôts sur les revenus à emporter lors d'un contrôle, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers et qui doivent être présentés conformément à l'article 315 CIR 92, afin de les examiner au bureau.

Il va de soi que les livres et documents ne peuvent être conservés au bureau que pour la durée normale de la

vérification. Dans le cadre d'une bonne administration, il est logique que les livres et documents soient à tout le moins rendus au contribuable au moment où un avis de rectification basé sur ces livres et documents lui est adressé.

Lorsque le contrôle des livres et documents nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables n'est pas clôturé et que ceux-ci sont conservés au moyen d'un support informatique, l'agent chargé du contrôle a le droit de se faire remettre une copie de ces livres et documents dans la forme qu'il souhaite, et il a également le droit d'emporter ces copies. Ce droit est déjà compris dans l'article 315<sup>bis</sup> CIR 92 (Question parlementaire 198 de Monsieur Christian Brotcorne du 15 février 2012).

Le fait d'emporter, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables du contribuable ou de tiers, fait l'objet d'un procès-verbal de rétention. Ce dernier a force probante jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'article 340 CIR 92.

Une copie de ce procès-verbal est délivrée dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la rétention.

De plus, dès lors que cette mesure existe déjà en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (art. 61 CTVA), cette modification permet d'harmoniser la législation des impôts sur les revenus avec celle de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Cette modification vise à préciser que les vérifications et demandes de renseignements obtenues par application de l'article 315<sup>ter</sup> CIR 92 peuvent aussi porter sur toutes les opérations auxquelles le contribuable a pris part et que les renseignements ainsi recueillis peuvent également être utilisés en vue de l'imposition de tiers.

Entrée en vigueur : le 10 janvier 2014.

### **3.2. Secret bancaire et demande d'un État étranger**

Par son arrêt 66/2013 du 16 mai 2013, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 9, 2° de la loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses, en vertu duquel l'information écrite au contribuable mentionnée dans l'article 333/1, § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> CIR 92 ne s'applique pas aux demandes de renseignements provenant d'administrations étrangères.

L'article 333/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> CIR 92, oblige l'administration à informer le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341, qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier.

La Cour constitutionnelle a considéré que : « *La différence de traitement en matière de notification entre les demandes de l'administration selon qu'elles sont faites à la requête d'un État étranger ou non est sans*

*justification raisonnable. L'article 322, § 4, CIR 92 prévoit, en effet, que la demande de l'État étranger est assimilée à un indice de fraude fiscale. La notification au contribuable constitue dès lors une garantie importante contre l'ingérence dans sa vie privée. »*

Aussi, un nouvel alinéa a été inséré dans l'article susvisé afin de préciser que lorsque l'État étranger demande expressément que le contribuable ne soit pas mis au courant de sa demande, parce que les droits du Trésor sont en péril, la notification s'effectue par envoi recommandé, au plus tard dans les 90 jours mais pas avant le 60<sup>ème</sup> jour après l'envoi des informations à l'État étranger.

Cette notification différée a été introduite afin de répondre au standard international du Forum Mondial en matière de transparence et d'échange d'informations en matière d'impôts. En ce qui concerne l'échange des informations, la source de cet échange d'informations de ce standard international est principalement l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE en matière d'évitement de la double imposition et la convention modèle d'Accord en matière d'échange d'informations (« le TIEA Modèle » - Tax Information Exchange Agreement), ainsi que les commentaires y afférents. Les deux sources précisent que la réglementation nationale doit contenir des exceptions en matière de notification préalable afin d'éviter, par exemple, qu'on ne puisse pas satisfaire aux enquêtes urgentes ou qu'une notification préalable ébranle la recherche de l'État requérant ou la mette en danger.

C'est pour cette dernière raison que la notification est maintenant prévue de façon différée.

Par ailleurs, il a également été précisé dans le dernier alinéa que la notification au contribuable n'était pas obligatoire lorsque l'État étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification au contribuable.

Entrée en vigueur : le 10 janvier 2014.

## **4. Loi programme I du 26/12/2013 (MB. du 31/12/2013) [Doc. Parl. 53-3147/(2013-2014)]**

### **Mesures fiscales en matière de plan de relance 2013**

#### **4.1. Exonération fiscale pour bonus de tutorat**

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations avait instauré un bonus de démarrage pour les jeunes qui, dans le cadre d'une formation en alternance, effectuent un apprentissage pratique (« stage ») au sein d'une entreprise.

De même, un bonus de tutorat était instauré en faveur des employeurs concernés, sous forme d'une compensation financière des efforts qu'ils font pour offrir des postes de stage et pour accompagner les jeunes susmentionnés (article 67 bis CIR 92).

L'incitatif fiscal consiste en une exonération à concurrence de 20 % du montant des frais visés à l'article 52, 3° du CIR 92 se rapportant à un stagiaire embauché. Les frais visés sont tous les frais professionnels déductibles constitués par les rémunérations des stagiaires, y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales ainsi que les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles.

Le gouvernement a décidé de porter de 20 % à 40 %, l'exonération qui est prévue à l'article 67bis du CIR 92, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **4.2. PME et retour momentané de la déduction pour investissement**

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a pris une mesure temporaire destinée à soutenir les petites sociétés qui investissent dans l'activité économique. Pour les années 2014 et 2015, le taux de la déduction pour investissement est fixé à 4 % pour les sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés, sont considérées comme petites sociétés.

La déduction concerne les investissements « ordinaires ». Cela signifie que les investissements qui entrent déjà en ligne de compte pour un régime spécial de déduction pour investissement (investissements économiseurs d'énergie, *etc.*), ne sont pas visés ici.

La déduction pour investissement n'est applicable qu'aux immobilisations directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société.

Cette condition correspond au départ à la condition actuelle pour la déduction pour investissement, qui exige que les immobilisations soient « exclusivement » utilisées pour l'exercice de l'activité professionnelle (article 75, 1° CIR 92).

Cela signifie aussi qu'il ne suffit pas que l'investissement cadre avec l'objet de la société.

Ainsi, par exemple, une société médicale ne pourra pas bénéficier de la déduction pour investissement pour l'achat d'un appartement à la mer, même si l'objet social de la société permet ou décrit un tel investissement. Pour une société médicale, l'achat d'un ou plusieurs appartements à la mer qui sont ou non vendus ultérieurement, ne fait en effet pas partie de son activité économique existante ou prévue qui est ou sera réellement exercée par elle.

De même, l'acquisition ou la construction d'un logement pour le gérant et sa famille ne pourra pas non plus bénéficier de la déduction pour investissement. Un tel investissement ne fait normalement jamais partie de l'activité économique existante ou prévue qui est ou sera réellement exercée par la société.

Lorsque l'investissement, toutefois, porte sur l'acquisition ou la construction d'un bâtiment (neuf) qui est à usage

mixte (en partie pour l'activité économique existante ou prévue qui est ou sera réellement exercée par la société et en partie pour le logement du gérant et sa famille), la déduction pour investissement peut effectivement porter sur ces parties du bâtiment qui sont utilisées exclusivement pour l'activité économique existante ou prévue qui est ou sera réellement exercée par la société. Si, par exemple, un tel investissement est réalisé dans un bâtiment avec un magasin au rez-de-chaussée et un logement au premier étage, la déduction pour investissement sera possible pour le magasin, mais pas pour la partie habitable.

Cette déduction pour investissement n'est pas compatible avec la déduction pour capital à risque visée aux articles 205bis à 205novies CIR 92.

Pour l'exercice d'imposition attaché à la période imposable au cours de laquelle la société a réalisé le nouvel investissement, la déduction pour investissement ne peut être accordée qu'à la société qui opte irrévocablement pour cette période imposable pour la non-application de la déduction pour capital à risque.

L'incompatibilité ne concerne que la déduction pour capital à risque visée aux articles 205bis à 205novies CIR 92. Elle n'empêche pas l'application du régime transitoire de l'article 536 CIR 92.

La déduction pour investissement est appliquée en une seule fois. La possibilité que prévoit l'article 70 CIR 92 d'étaler la déduction pour investissement sur plusieurs périodes imposables n'est donc pas applicable ici.

En ce qui concerne la déduction pour investissement, le report de l'exonération non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices visé à l'article 72 CIR 92, est limité à la période imposable suivante.

Si les circonstances économiques le justifient, le Roi peut prolonger cette mesure temporaire au-delà de la période de 2 ans. Cette prolongation doit être délibérée en Conseil des ministres et confirmée par les Chambres législatives.

Entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **5. Arrêté royal du 7 février 2014 (M.B. 14 février 2014) portant exécution de l'article 307bis, § 3, alinéa 3 du CIR 92 relatif aux modalités pour l'introduction électronique des déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales, à l'impôt des non-résidents/sociétés et à l'impôt des non-résidents/personnes morales**

### **Arrêté royal du 7 février 2014 (M.B. 14 février 2014) relatif à l'entrée en vigueur anticipée de l'introduction électronique obligatoire des déclarations à l'impôt des sociétés**

À partir de l'exercice d'imposition 2014, tous les contribuables soumis à l'impôt des sociétés doivent introduire leur déclaration par voie électronique via BIZTAX. Ils ne recevront plus de déclaration papier.

Pour les déclarations à l'impôt des non-résidents/sociétés et à l'impôt des personnes morales, cette obligation entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Les contribuables peuvent être dispensés de cette obligation de dépôt électronique uniquement si eux-mêmes, ou la personne mandatée à cette fin, ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour satisfaire à cette obligation. Dans ce cas, ils doivent introduire chaque année une demande écrite et signée auprès du bureau compétent, qui leur enverra ensuite une déclaration fiscale papier. Le délai d'introduction de la déclaration n'en est pour autant pas prolongé.

**Kurt REMY-PAQUAY**

Inspecteur d'Administration fiscale

Professeur CBCEC Liège